

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

PROJET DE LOI C-52

An Act to amend Chapter 6 of the Statutes of
Canada, 2012

Loi modifiant le chapitre 6 des Lois du
Canada (2012)

FIRST READING, JUNE 9, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 9 JUIN 2017

MINISTER OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY
PREPAREDNESS

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

SUMMARY

This enactment, among other things,

- (a)** amends the *Ending the Long-gun Registry Act*, by repealing the amendments made by the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, to retroactively restore the application of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* to the records related to the registration of non-restricted firearms until the day on which this enactment receives royal assent;
- (b)** provides that the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* continue to apply to proceedings that were initiated under those Acts before that day until the proceedings are finally disposed of, settled or abandoned; and
- (c)** directs the Commissioner of Firearms to provide the minister of the Government of Quebec responsible for public security with a copy of such records, at that minister's request.

SOMMAIRE

Le texte, notamment :

- a)** modifie la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, en abrogeant les modifications apportées par la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, afin de rétablir, rétroactivement, l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aux registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu sans restriction, jusqu'à la date de sanction de la présente loi;
- b)** prévoit que la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* continuent de s'appliquer aux procédures commencées sous le régime de ces lois avant cette date jusqu'à ce qu'elles aient fait l'objet d'une décision définitive, d'un règlement ou d'un abandon;
- c)** exige que le commissaire aux armes à feu fournisse au ministre du gouvernement du Québec responsable de la sécurité publique une copie de tels registres et fichiers, sur demande de ce dernier.

BILL C-52

An Act to amend Chapter 6 of the Statutes of Canada,
2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of
the Senate and House of Commons of Canada,
enacts as follows:

Alternative Title

Alternative title

1 This Act may be cited as the *Supporting Vested Rights
Under Access to Information Act*.

2012, c. 6

Ending the Long-gun Registry Act

2015, c. 36, s. 230

2 (1) Subsection 29(3) of the *Ending the Long-
gun Registry Act* is deemed never to have been
amended by section 230 of the *Economic Action
Plan 2015 Act, No. 1*.

2015, c. 36, s. 230

(2) Subsections 29(4) to (7) of the *Ending the
Long-gun Registry Act* are deemed never to have
come into force and are repealed.

2015, c. 36, s. 231

3 Section 30 of the *Ending the Long-gun Reg-
istry Act* is deemed never to have come into force
and is repealed.

Transitional Provisions

Definitions

4 The following definitions apply in this section
and in sections 5 to 7.

90845

PROJET DE LOI C-52

Loi modifiant le chapitre 6 des Lois du Canada (2012)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada,
édicte :

Titre subsidiaire

Titre subsidiaire

1 La présente loi peut être ainsi désignée : *Loi visant à
soutenir les droits acquis en matière d'accès à l'informa- 5
tion*.

2012, ch. 6

Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule

2015, ch. 36, art. 230

2 (1) Le paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'abolition
du registre des armes d'épaule* est réputé n'avoir
jamais été modifié par l'article 230 de la *Loi n^o 1
sur le plan d'action économique de 2015*. 10

2015, ch. 36, art. 230

(2) Les paragraphes 29(4) à (7) de la *Loi sur l'abo-
lition du registre des armes d'épaule* sont répu-
tés n'être jamais entrés en vigueur et sont abro-
gés.

2015, ch. 36, art. 231

3 L'article 30 de la *Loi sur l'abolition du registre 15
des armes d'épaule* est réputé n'être jamais entré
en vigueur et est abrogé.

Dispositions transitoires

Définitions

4 Les définitions qui suivent s'appliquent au pré-
sent article et aux articles 5 à 7.

commencement day means the day on which this Act receives royal assent. (*date d'entrée en vigueur*)

copy means a copy referred to in subsection 29(1) or (2) of the *Ending the Long-gun Registry Act*. (*copie*)

personal information means any *personal information*, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, that is contained in a record or copy. (*renseignements personnels*)

record means, other than in section 7, a record referred to in subsection 29(1) or (2) of the *Ending the Long-gun Registry Act*. (*registres*)

specified proceeding means any request, complaint, investigation, application, judicial review, appeal or other proceeding under the *Access to Information Act* or the *Privacy Act* that is with respect to a record or copy or to personal information and that

(a) was made or initiated on or before June 22, 2015 and was not concluded, or in respect of which no decision was made, on or before that day; or

(b) was made or initiated after June 22, 2015 but before the commencement day. (*procédure désignée*)

Non-application – Access to Information Act

5 (1) Subject to section 6, the *Access to Information Act* does not apply as of the commencement day with respect to records and copies.

Non-application – Privacy Act

(2) Subject to section 6, the *Privacy Act*, other than its subsections 6(1) and (3), does not apply as of the commencement day with respect to personal information.

Non-application – subsections 6(1) and (3) of the Privacy Act

(3) For greater certainty, by reason of subsection 29(3) of the *Ending the Long-gun Registry Act*, subsections 6(1) and (3) of the *Privacy Act* do not

copie Copie visée aux paragraphes 29(1) ou (2) de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*. (*copy*)

date d'entrée en vigueur La date de sanction de la présente loi. (*commencement day*)

procédure désignée Toute procédure – notamment les demandes, plaintes, enquêtes, recours en révision, révisions judiciaires ou appels – qui est engagée sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui est relative aux registres, copies ou renseignements personnels et qui, selon le cas :

a) a été introduite ou a débuté au plus tard le 22 juin 2015 et n'a pas été conclue ou à l'égard de laquelle aucune décision n'a encore été prise à cette date;

b) a été introduite ou a débuté après le 22 juin 2015 mais avant la date d'entrée en vigueur. (*specified proceeding*)

registres Registres et fichiers visés aux paragraphes 29(1) ou (2) de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*. (*record*)

renseignements personnels Les *renseignements personnels*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, versés dans les registres et copies. (*personal information*)

Non-application – Loi sur l'accès à l'information

5 (1) Sous réserve de l'article 6, la *Loi sur l'accès à l'information* ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur, relativement aux registres et copies.

Non-application – Loi sur la protection des renseignements personnels

(2) Sous réserve de l'article 6, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à l'exception de ses paragraphes 6(1) et (3), ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur, relativement aux renseignements personnels.

Non-application – paragraphes 6(1) et (3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

(3) Il est entendu qu'en application du paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, les paragraphes 6(1) et (3) de

apply as of April 5, 2012 with respect to personal information.

Continued application

6 (1) The *Privacy Act*, other than its subsections 6(1) and (3), and the *Access to Information Act* continue to apply with respect to any specified proceeding and to any complaint, investigation, application, judicial review or appeal that results from a specified proceeding.

Period running on June 22, 2015 restarts

(2) A time limit, or other period of time, under the *Access to Information Act* or the *Privacy Act* that was running on June 22, 2015 with respect to a specified proceeding described in paragraph (a) of the definition of that expression in section 4 is deemed to restart, from the beginning, on the commencement day.

Specified proceeding initiated after June 22, 2015

(3) A specified proceeding described in paragraph (b) of the definition of that expression in section 4 is deemed to be made or initiated on the commencement day.

For greater certainty

(4) For greater certainty, no destruction of records or copies that are the subject of proceedings referred to in subsection (1) is to occur until all proceedings referred to in that subsection are finally disposed of, settled or abandoned.

Permission to view records

7 The Commissioner of Firearms shall permit the Information Commissioner to view — for the purpose of settling the Federal Court proceeding *Information Commissioner of Canada v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness*, bearing court file number T-785-15 — any record that was in the Canadian Firearms Registry on April 3, 2015.

Copy to Government of Quebec

8 (1) The Commissioner of Firearms shall — for the purpose of the administration and enforcement of the *Firearms Registration Act*, chapter 15 of the Statutes of Quebec, 2016 — provide the Quebec Minister with a copy of all records that

la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'appliquent pas, à compter du 5 avril 2012, relativement aux renseignements personnels.

Application continue

6 (1) La *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à l'exception de ses paragraphes 6(1) et (3), et la *Loi sur l'accès à l'information* continuent de s'appliquer relativement à toute procédure désignée et aux plaintes, enquêtes, recours en révision, révisions judiciaires ou appels qui découlent d'une procédure désignée.

Recommencement des délais en cours le 22 juin 2015

(2) Le délai — ou la période — prévu sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en cours le 22 juin 2015 relativement à une procédure désignée visée à l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 4 est réputé recommencer à zéro à la date d'entrée en vigueur.

Procédure désignée introduite après le 22 juin 2015

(3) Toute procédure désignée visée à l'alinéa b) de la définition de ce terme à l'article 4 est réputée être introduite ou avoir débuté à la date d'entrée en vigueur.

Précision

(4) Il est entendu que les registres ou copies faisant l'objet de toute procédure visée au paragraphe (1) ne peuvent être détruits avant le prononcé d'une décision définitive à l'égard de l'ensemble des procédures qui y sont visées ou le règlement ou l'abandon de celles-ci.

Permission de voir des documents

7 Le commissaire aux armes à feu permet au Commissaire à l'information de voir — en vue du règlement de l'affaire *Commissaire à l'information du Canada c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, dont le numéro de dossier à la Cour fédérale est T-785-15 — tout document qui se trouvait dans le Registre canadien des armes à feu le 3 avril 2015.

Copie au gouvernement du Québec

8 (1) Le commissaire aux armes à feu fournit au ministre du Québec, aux fins de l'exécution et du contrôle d'application de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*, chapitre 15 des Lois du Québec (2016), une copie des registres et fichiers

were in the Canadian Firearms Registry on April 3, 2015 and that relate to firearms registered, as at that day, as non-restricted firearms, if the Quebec Minister provides the Commissioner with a written request to that effect before the end of the 120th day after the day on which the Commissioner sends written notice under subsection (2).

Notice

(2) If no request is provided under subsection (1) before the Commissioner is in a position to proceed with ensuring the destruction of the records referred to in that subsection, the Commissioner shall, as soon as he or she is in that position, send written notice to the Quebec Minister of that fact.

Destruction of records

(3) Despite subsection 29(1) of the *Ending the Long-gun Registry Act*, the Commissioner shall proceed with ensuring the destruction of the records referred to in subsection (1) only after

(a) he or she provides the Quebec Minister with a copy of the records, in the case where that Minister provides a written request in accordance with subsection (1); or

(b) the end of the 120th day after the day on which the Commissioner sends written notice under subsection (2), in any other case.

Definition of Quebec Minister

(4) In this section, *Quebec Minister* means the minister of the Government of Quebec responsible for public security.

Extension

9 The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may, during the 120-day period referred to in subsection 8(1), make an order extending that period for another 120 days, and in that case the references in subsections 8(1) and (3) to “the 120th day” are to be read as references to “the 240th day”.

qui se trouvaient dans le Registre canadien des armes à feu le 3 avril 2015 et qui concernent les armes à feu qui, à cette date, étaient enregistrées en tant qu’arme à feu sans restriction, si le ministre du Québec en fait la demande par écrit au commissaire au plus tard le cent vingtième jour suivant la date de l’envoi de l’avis écrit au titre du paragraphe (2).

Avis

(2) Si la demande visée au paragraphe (1) n’est pas faite avant que le commissaire soit en mesure de veiller à la destruction des registres et fichiers visés à ce paragraphe, ce dernier envoie un avis écrit au ministre du Québec dès qu’il est prêt à veiller à la destruction des registres et fichiers visés.

Destruction des registres et fichiers

(3) Malgré le paragraphe 29(1) de la *Loi sur l’abolition du registre des armes d’épaule*, le commissaire aux armes à feu ne veille à la destruction des registres et fichiers visés au paragraphe (1) qu’après :

a) avoir fourni une copie des registres et fichiers au ministre du Québec, dans le cas où ce ministre en fait la demande écrite conformément à ce paragraphe;

b) le cent vingtième jour suivant la date de l’envoi de l’avis écrit au titre du paragraphe (2), dans tout autre cas.

Définition de ministre du Québec

(4) Au présent article, *ministre du Québec* s’entend du ministre du gouvernement du Québec responsable de la sécurité publique.

Prolongation

9 Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut, par arrêté, pendant la période de cent vingt jours visée au paragraphe 8(1), prolonger celle-ci d’une période additionnelle de cent vingt jours. Le cas échéant, la mention « cent vingtième jour » aux paragraphes 8(1) et (3) vaut mention de « deux cent quarantième jour ».

EXPLANATORY NOTES

Ending the Long-gun Registry Act

Clause 2: (1) Existing text of subsection 29(3):

(3) Sections 12 and 13 of the *Library and Archives of Canada Act* do not apply with respect to the destruction of the records and copies referred to in subsections (1) and (2).

(2) Existing text of subsections 29(4) to (7):

(4) The *Access to Information Act*, including sections 4, 30, 36, 37, 41, 42, 46, 67 and 67.1, does not apply, as of October 25, 2011, with respect to the records and copies referred to in subsections (1) and (2) or with respect to their destruction.

(5) The *Privacy Act*, including subsections 6(1) and (3) and sections 12, 29, 34, 35, 41, 42, 45 and 68, does not apply, as of October 25, 2011, with respect to personal information, as defined in section 3 of that Act, that is contained in the records and copies referred to in subsections (1) and (2) or with respect to the disposal of that information.

(6) For greater certainty, any request, complaint, investigation, application, judicial review, appeal or other proceeding under the *Access to Information Act* or the *Privacy Act* with respect to any act or thing referred to in subsection (4) or (5) that is in existence on or after October 25, 2011 is to be determined in accordance with that subsection.

(7) In the event of an inconsistency between subsection (1) or (2) and any other Act of Parliament, that subsection prevails to the extent of the inconsistency, and the destruction of the records and copies referred to in that subsection shall take place despite any requirement to retain the records or copies in that other Act.

Clause 3: Existing text of section 30:

30 (1) No administrative, civil or criminal proceedings lie against the Crown, a Crown servant, the Commissioner of Firearms or a chief firearms officer, or any person acting on behalf of or under the direction of any of them, with respect to the destruction, on or after April 5, 2012, of the records and copies referred to in subsections 29(1) and (2).

(2) No administrative, civil or criminal proceedings lie against the Crown, a Crown servant, the Commissioner of Firearms, a chief firearms officer, a government institution or the head of a government institution, or any person acting on behalf of or under the direction of any of them, for any act or omission done, during the period beginning on

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule

Article 2 : (1) Texte du paragraphe 29(3) :

(3) Les articles 12 et 13 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* ne s'appliquent pas relativement à la destruction des registres, fichiers et copies mentionnés aux paragraphes (1) et (2).

(2) Texte des paragraphes 29(4) à (7) :

(4) La *Loi sur l'accès à l'information* — notamment les articles 4, 30, 36, 37, 41, 42, 46, 67 et 67.1 — ne s'applique pas, à compter du 25 octobre 2011, relativement aux registres, fichiers et copies mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ni relativement à leur destruction.

(5) La *Loi sur la protection des renseignements personnels* — notamment les paragraphes 6(1) et (3) et les articles 12, 29, 34, 35, 41, 42, 45 et 68 — ne s'applique pas, à compter du 25 octobre 2011, relativement aux renseignements personnels, au sens de l'article 3 de cette loi, versés dans les registres, fichiers et copies mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ni relativement au retrait de ces renseignements.

(6) Il est entendu que toute procédure existante le 25 octobre 2011 ou après cette date — notamment toute demande, plainte, enquête, recours en révision, révision judiciaire ou appel — relative à tout acte ou toute chose mentionnés aux paragraphes (4) ou (5) et découlant de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est déterminée en conformité avec l'un ou l'autre de ces paragraphes, selon le cas.

(7) En cas d'incompatibilité, les paragraphes (1) et (2) l'emportent sur toute autre loi fédérale et la destruction des registres, fichiers et copies qui sont mentionnés à ces paragraphes a lieu malgré toute obligation de conserver ceux-ci en vertu de cette autre loi.

Article 3 : Texte de l'article 30 :

30 (1) La Couronne, ses préposés, le commissaire aux armes à feu, les contrôleurs des armes à feu et les personnes qui agissent pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité en matière administrative, civile ou pénale relativement à la destruction le 5 avril 2012 ou après cette date des registres, fichiers et copies mentionnés aux paragraphes 29(1) et (2).

(2) La Couronne, ses préposés, le commissaire aux armes à feu, les contrôleurs des armes à feu, les institutions fédérales, les responsables d'institution fédérale et les personnes qui agissent pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité en matière administrative, civile ou pénale pour tout acte

October 25, 2011 and ending on the day on which this subsection comes into force, in purported compliance with the *Access to Information Act* or the *Privacy Act* in relation to any of the records and copies referred to in subsections 29(1) and (2).

(3) In subsection (2), “government institution” and “head” have the same meanings as in section 3 of the *Access to Information Act* or the same meanings as in section 3 of the *Privacy Act*, as the case may be.

ou omission commis, pendant la période commençant le 25 octobre 2011 et se terminant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, en vue de l'observation présumée de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relativement à tout registre, fichier et copie mentionnés aux paragraphes 29(1) et (2).

(3) Au paragraphe (2), « institution fédérale » et « responsable d'institution fédérale » s'entendent au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, selon le cas.

